



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 12400

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenant n° 1 à la convention médicale publiée au Journal officiel du 18 octobre 1997. Cet avenant prévoyait une majoration d'urgence (MU) qui autorisait la majoration des visites urgentes. Elle lui demande quand les décrets d'application seront publiés, permettant l'utilisation de cette cotation. Elle lui rappelle que les urgences sont une activité noble, mais qui impose une disponibilité 24 heures sur 24 et qui est lourde à gérer, décourageant plus d'un praticien. Elle lui indique que cette cotation, tout en accordant une reconnaissance au médecin généraliste pour sa spécificité dans cette activité, permettrait des économies substantielles en évitant de déplacer le SAMU ou les sapeurs-pompiers pour des situations qui ne le méritent pas.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 15 mai 1998, publié au Journal officiel du 16 mai 1998, a introduit, dans la nomenclature générale des actes professionnels, les dispositions relatives à la majoration forfaitaire d'urgence (MU) pour le médecin exerçant la médecine générale. Le tarif de cette majoration d'urgence, repris dans l'annexe IV-II de l'arrêté du 10 juillet 1998 portant règlement conventionnel minimal, a été fixé à 125 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12400

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1739

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5890